

# Contenu de formation

## Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Selon l'Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, il est vu que:

« A l'issue de sa formation par un organisme habilité ou une association agréée figurant dans l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé modifié, le candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique doit être capable de :

- « — situer son rôle et sa mission ;
- « — mettre en œuvre les matériels qu'il est susceptible d'utiliser ;
- « — respecter le cadre légal dans lequel il est amené à conduire sa mission ;
- « — situer les rôles de différents acteurs du secours intervenant dans le domaine du sauvetage en milieu aquatique ;
- « — évaluer les risques spécifiques au milieu aquatique ;
- « — identifier les différents risques liés aux pratiques et adopter les attitudes de surveillance adaptées ;
- « — identifier les conduites accidentogènes et mener les actions de prévention adaptées ;
- « — adopter une conduite à tenir appropriée en présence d'une personne en situation de difficulté ou de détresse dans sa zone de surveillance, en ou hors milieu aquatique.»

Ainsi, en référence au nouvel arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du BNSSA, les entraînements aquatiques auront pour référence les 4 épreuves de l'examen BNSSA.